

**DECISION N°ELEC-2022-005**

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE  
L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES (IEE)  
DE L'UNIVERSITE PARIS 8**

**SCRUTIN DES MERCREDI 16 ET JEUDI 17 MARS 2022**

**La présidente de l'université Paris 8,**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles L 719-1 et L 719-2 du Code de l'éducation ;

Vu les articles D 719-1 à D 719-40 du Code de l'éducation ;

Vu les articles D.713-1 et D.719-1 à D.719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'Institut d'Etudes Européennes ;

Vu la décision cadre n°2022-005 portant modalités d'organisation des élections par voie électronique ;

DECIDE

**Préambule**

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, le scrutin est dématérialisé en intégralité. Un système de vote électronique par internet est mis en œuvre dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que précisés par le code de l'éducation et le décret n°2020-1205 datant du 30 septembre 2020.

La présente décision fixe les points suivants :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- La liste des bureaux de vote électronique, leur rôle et leur composition
- Les modalités d'établissement et d'affichage des listes électorales

## **ARTICLE 1 – Dates et lieux des élections**

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges A et B), personnels administratifs BIATSS et usagers de l'Institut d'Etudes Européennes (IEE) sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de l'IEE.

**Le scrutin aura lieu le MERCREDI 16 MARS 9h00 jusqu'au JEUDI 17 MARS 2022, 17h00.**

## **ARTICLE 2 – Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin**

### **ARTICLE 2.1 - Nombre de sièges à pourvoir:**

Représentant des enseignants (Collèges A et B):

Collège A - Professeurs des universités et assimilés : **3 sièges** à pourvoir

Collège B – Maîtres de conférences et autres enseignants : **3 sièges** à pourvoir

Représentants des personnels administratifs BIATSS: 2 sièges à pourvoir

Représentants des usagers : 4 sièges à pourvoir

### **ARTICLE 2.2 – Mode de scrutin :**

Les membres du conseil autres que les personnalités extérieures sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct. L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers (étudiant-e-s), le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités ; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

## **ARTICLE 3 – Établissement et rectification des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l'université.

La liste des électeurs sera affichée à compter du Jeudi 17 février 2022 dans les locaux de l'IEE, devant les bureaux du service juridique de l'université Paris 8 (G209), ainsi que sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ IEE / Eléctions totales 2022).

De plus, dès la réception de leur identifiant, les électeurs ont accès, via la plateforme de vote, aux listes électorales de chacun des scrutins auxquels ils seront invités à voter (URL communiqué par le prestataire externe).

Les trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de

technologie qui doivent être représentées sont les enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, les autres enseignants et les chargés d'enseignement.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants inscrits d'office sur les listes électorales sont :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9) ;
- enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9).

Signalé :

Le nombre d'heures d'enseignement accomplies doit être apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Sont également électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants :

- les personnels enseignants-chercheurs qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement.

Les Personnels enseignants-chercheurs et enseignants inscrits sur les listes électorales sur leur demande sont :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;
- personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par rexchcerh à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de

référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) ;

- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

La demande d'inscription sur les listes électorales doit être adressée au service juridique (G209) dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des conditions requises.

**La date limite pour effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales est fixée au Vendredi 25 février 2022 à 12h00.**

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à son inscription, jusqu'au scellement des urnes, c'est-à-dire la veille du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

### **Pour les personnels BIATSS :**

Les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'institut ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mitemps.

Les dispositions de l'article D. 719-15 n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Les personnels BIATOSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

### **Pour le collège des usagers :**

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Cette demande d'inscription sur les listes électorales, rédigée à l'aide du formulaire dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée service juridique ou au responsable administratif (RAF) de l'IEE dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des

conditions requises. Ce formulaire peut-être retiré auprès du service juridique (G209) ou auprès du RAF de l'IEE.

Les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut exercer plus d'une fois son droit de vote.

#### **ARTICLE 4 – Dépôt des candidatures**

**Nul ne peut déposer sa candidature s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.**

Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent-être retirés auprès du secrétariat de l'IEE ou auprès du service juridique de l'Université de Paris 8 (G 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ IEE / Elections totales 2022).

Les listes de candidatures doivent être déposées (contre accusé de réception) auprès du service juridique (bureau G209), **au plus tard le VENDREDI 25 FEVRIER 2022 à 12H par la.le délégué.e de liste**, après prise de rendez-vous à l'adresse mail [affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr](mailto:affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr), soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Elections –  
Chargée d'affaires institutionnelles - Service juridique  
Bureau G209  
2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

En cas d'envoi postal, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixée ci-dessus, **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi.**

**ATTENTION : Sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier dans les délais impartis, où seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des candidatures individuelles avec signature originale (pas de scan, pas de signature électronique) seront acceptés, les déclarations de candidature peuvent être acceptées sous forme de télécopie (envoyées à l'adresse suivante : [affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr](mailto:affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr)).**

**Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

Il est donc recommandé aux candidats d'anticiper au maximum le dépôt de leurs candidatures, afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin.

En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leur document avant le vendredi 25 février 2022 et avant 12h.

**Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.**

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence sur l'élection car les candidats sont classés par ordre préférentiel.

N.B: Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L

719-1, qui seront élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Alternance d'un candidat de chaque sexe :

En application du troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, **chaque liste de candidats aux élections des conseils de l'université est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité : la règle de l'alternance n'implique donc pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : femme/homme/femme ou homme/femme/homme.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas (cas dans lequel un seul siège est à pourvoir).

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises:

à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif. Il appartient au service juridique d'apprécier si ces attestations sont réellement de nature à prouver l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance.

**Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe d'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'irrecevabilité de la liste de candidats.**

Listes incomplètes :

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible) ;

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir;

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des représentants étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au CA de l'université, les listes doivent assurer la représentation des grands secteurs de formation (cf. annexe 1) dans les conditions prévues aux articles L 719-1 et D 719-22 du code de l'éducation ;

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au

moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (par exemple, si quatre sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum quatre candidats).

Le dépôt des listes doit être accompagné de **l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat**. Les personnels de l'université doivent y joindre une photocopie d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle. Les usagers doivent, pour leur part, joindre une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

Un accusé de réception sera remis par le service juridique au représentant de la liste, qui ne constitue en aucun cas une preuve de la recevabilité de la liste.

### **Important :**

Toute candidature présentée hors délai sera considérée comme irrecevable. Les candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations de candidature individuelle sont déposées après la date limite ne sont pas non plus recevables. De la même manière, les modifications de listes survenant après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

Les candidats aux élections peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leur programme, et les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (article D 719-23).

Il appartient à la présidente de l'université de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes et le cas échéant constater leur inéligibilité et demander à ce que d'autres candidats leur soient substitués dans le respect des délais fixés pour le dépôt des listes de candidatures.

### **Professions de foi**

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion.

Par commodité et afin de ne pas rompre l'égalité entre les listes, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4 en noir et blanc, deux pages recto verso maximum, qui devront être transmises par voie électronique sous la forme d'un fichier pdf dont la taille n'excède pas 1 Mo.

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l'entière responsabilité des candidats, sous réserve qu'elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l'ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

L'affichage des listes de candidats aura lieu <b>le mercredi 9 mars 2022 au plus tard.</b>
--

Les listes de candidats ainsi que tous les documents relatifs à ces élections seront consultables sur l'espace numérique de travail, l'ENT (rubrique Vie universitaire/ conseils de composantes/ IEE / Elections totales 2022) et sur la plateforme de vote (adresse à venir avec la communication du prestataire externe).

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

## ARTICLE 5 – Modalités de vote

### ARTICLE 5.1 – Vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par email les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote.

Un prestataire extérieur sera chargé de la préparation et de la mise en œuvre du système de vote électronique. Le système de vote respectera les obligations légales et les recommandations de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote électronique. Un expert indépendant, mandaté par l'Université, sera chargé de vérifier le respect de ces exigences par le système de vote mis en œuvre.

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

#### **Le système de vote électronique mis en œuvre respecte les modalités de fonctionnement suivantes :**

- La plateforme internet dédiée au scrutin sera accessible 3j/3 et 24h/24 entre l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Son identifiant lui sera transmis 15 jours avant le scrutin par mail, à son adresse institutionnelle. Une fois connecté au site de vote, par la saisie de son identifiant et d'une donnée personnelle, il sera invité à retirer son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ces votes. **Ces moyens d'authentification seront valables pour les élections des représentants au Conseil de l'IEE ;**
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : les listes de candidats, les listes électorales, la composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une fois le suffrage exprimé, l'électeur reçoit un accusé de réception qu'il a la possibilité de conserver ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Il est signalé que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Des postes informatiques** exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret dans les salles aménagées à cet effet :

<b>Implantation de l'université Paris 8 concernée</b>	<b>Lieux de la mise à disposition de poste(s) informatique(s)</b>
Siège de l'université Paris 8, site de Saint-Denis	Salle cyberspace (Maison de l'étudiant)

Ces postes informatiques sont mis à disposition des électeurs chaque journée du scrutin sur **une plage horaire de 9h à 17h**.

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un smartphone personnel sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application.

**Un centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7J/7 et 24h/24 depuis la transmission initiale des identifiants jusqu'à la clôture du vote, accessible par un numéro vert. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Renvoyer leurs identifiants aux électeurs l'ayant perdu ou ne l'ayant pas reçu, après authentification.

Un support en ligne est également mis à disposition des électeurs pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix relevant de l'université Paris 8.

## **ARTICLE 5.2 – Bulletins vote**

Les bulletins de vote seront présentés sur la plateforme de vote. Le format et la police de caractère utilisés pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures. Les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum un logo ou un sigle commun de l'organisation qu'elle représente sur la maquette de son bulletin de vote.

Le logo sera communiqué au prestataire sous la forme d'un fichier image au format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko .

Sur le bulletin de vote, l'espace dans lequel le logo apparaîtra, de forme carrée, sera identique pour chaque liste de candidats.

Si le prestataire le juge utile, notamment pour des considérations d'ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes du prestataire, sans logo/sigle, et sans contestation possible.

### ARTICLE 5.3 – Procurations

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D 719-17 du code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

### ARTICLE 6 – Bureaux de vote électronique

#### ARTICLE 6.1 – Composition

Il est constitué un bureau de vote électronique. Ses membres détiennent les clefs de chiffrement nécessaires aux opérations de scellement des urnes et de dépouillement (cf. article 8.2).

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de listes. Le président et le secrétaire sont nommés par la présidente de l'université Paris 8. Ils sont choisis parmi les personnels permanents.

Les noms des membres sont les suivantes :

	<b>Président</b>	<b>Secrétaire</b>
<b>Bureau de vote centralisateur</b>	Michel MANGENOT, directeur de l'IEE	Johann MILLAN, Responsable administratif et financier de l'IEE.  Secrétaire adjointe : Marianne MAUGIN, Chargée des affaires institutionnelles – service juridique

Les noms des délégués de listes seront précisés dès l'affichage des candidatures recevables.

#### ARTICLE 6.2 – Tenue des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, ils participent à la réunion de formation, contrôle et scellement du système de vote, prévue le **mardi 15 mars 2022 à 14h00**.

Au cours de cette réunion, il est procédé à une vérification complète de la préparation du système de vote.

La vérification porte notamment sur : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

Puis les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique,

selon les modalités ci-après décrites.

Une fois les clés de déchiffrement générées et remises à leur titulaires, le système de vote est scellé. Le code de scellement du système de vote est affiché en séance et peut être relevé par les participants.

A l'issue du scellement du système de vote, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

Les clés de déchiffrement, remises au moyen de clés USB, sont réparties de la façon suivante :

- Une clé de déchiffrement est attribuée au président du bureau de vote;
- Une clé est attribuée à la secrétaire du bureau de vote;
- Une clé est attribuée à la secrétaire adjointe du bureau de vote;
- Six clés sont attribuées aux délégués de liste membres du bureau de vote centralisateur, par tirage au sort.

Le tirage au sort d'attribution des clés de déchiffrement aux délégués de listes membres du bureau de vote centralisateur sera effectué lors de la réunion de formation et de scellement du système de vote.

**IMPORTANT :** Toutes les clés de déchiffrement doivent être générées pour procéder au scellement du système de vote. Il est impératif que tous les délégués de liste convoqués soient présents le jour de la formation et du scellement du système de vote (mardi 15 mars 2022 à 14h).

Tous les membres des bureaux de vote électronique ainsi que les délégués de listes doivent être présents à la réunion de formation et de scellement du système de vote (mardi 15 mars 2022 à 14h).

Pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote électronique ont accès à tout moment aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Établissement.

## **ARTICLE 7 – Dépouillement**

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote.

**Le dépouillement est public.**

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 17 mars 2022 à partir de 17h30.**

Le décompte des voix obtenues apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Un procès-verbal de dépouillement est établi pour chaque instance, signé par le président du bureau de vote électronique.

## **ARTICLE 8 - Mode de scrutin et attribution des sièges**

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage<sup>1</sup> au sein des collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir.

## **ARTICLE 9- Proclamation des résultats et contestation éventuelle**

Les résultats du scrutin sont proclamés au plus tard le **vendredi 18 mars 2022.**

Les résultats seront affichés **sur les panneaux du service juridique** (bureau G209) et seront disponibles sur l'espace numérique de travail (ENT - rubrique Vie universitaire/ conseils de composantes/ IEE / Eléctions totales 2022).

## **ARTICLE 10 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice de l'académie de Créteil le 14 septembre 2020 est composée de :

- Monsieur Gilles PERROY, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil et président de la commission, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL ;
- Madame Hélène BREMEAU-MANESME, premier conseiller au tribunal précité ;
- Monsieur Didier CHARAGEAT, premier conseiller au tribunal précité ;
- Madame Suzanne AKKARI, représentante du recteur de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

**Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.**

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 11 - Exécution**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'IEE et du service juridique de l'Université de Paris 8 (G209) et sur l'ENT (rubrique Vie universitaire/ conseils de composantes/ IEE / Elections totales 2022), à compter du Mercredi 16 février 2022. Elle tient lieu de convocation des électeurs.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le Mercredi 16 février 2022,

La présidente de l'université Paris 8,

Annick ALLAIGRE  
UNIVERSITE PARIS 8  
La Présidence  
MJCENNES SAINT-DENIS

